

# GE\_GERICHTE ACJC/302/2024 vom 27. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_302\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_302_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/302/2024 du 27 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/302/2024 del 27 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur l'attribution des droits parentaux et la contribution mensuelle d'entretien des mineurs, de sorte que l'affaire doit être considérée comme étant non pécuniaire dans son ensemble; la voie de l'appel est

- 6/10 -

C/9510/2021 ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_844/2019 du 17 septembre 2021 consid. 1).

### E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai utile (art. 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable sous cet angle.

### E. 1.3

L'intimée conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de motivation.

#### E. 1.3.1

Il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'autorité d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1; 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2).

#### E. 1.3.2

En l'espèce, l'appelant reproche notamment au premier juge d'avoir considéré, de manière contradictoire, qu'en prenant à bail un appartement à F\_\_\_\_\_, il s'était géographiquement rapproché du domicile de l'intimée, mais que ce fait ne constituait pas une modification notable des circonstances. Contrairement à ce que soutient l'intimée, l'appel est suffisamment motivé sur ce point et donc recevable concernant les chiffres 1 et 3, première partie, du dispositif. En revanche, l'acte d'appel ne comporte aucune critique du jugement,

ni aucune motivation, s'agissant de la contribution à l'entretien de l'enfant. L'appel est par conséquent irrecevable en ce qui concerne les chiffres 2 et 3, deuxième partie, du dispositif du jugement entrepris.

### **E. 1.3.3**

La réponse ainsi que les réplique et duplique respectives des parties, déposées dans le délai légal, respectivement imparti à cet effet (art. 312 al. 2, 316 al. 1 CPC), sont recevables.

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

### **E. 1.5**

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et art. 296 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3

- 7/10 -

C/9510/2021 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 41 consid. 2.1.1).

## **E. 2**

Les parties ont toutes deux produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 2.2**

Dès lors, toutes les pièces produites par les parties sont recevables puisqu'elles concernent les relations personnelles entre eux et l'enfant, indépendamment de leur pertinence pour l'issue du litige.

## **E. 3**

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir instauré une garde alternée sur C\_\_\_\_\_.

3.1.1 A Genève, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est compétent pour approuver les conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 5 al. 3 let. e LaCC). Lesdites conventions n'obligent l'enfant qu'après avoir été approuvées par l'autorité de protection de l'enfant (art. 287 al. 1 CC). La convention doit être approuvée par l'autorité compétente si elle répond aux conditions fixées par la loi. 3.1.2 Dans le cas d'espèce, les parties ont conclu un accord le 5 octobre 2018 qui prévoyait que la garde du mineur C\_\_\_\_\_ serait confiée à l'intimée, un droit de visite, s'élargissant avec le temps, étant réservé à l'appelant. Les parties sont également convenues de ce que les frais de l'enfant seraient pris en charge par eux pour moitié et fixé la contribution d'entretien mensuelle à verser par l'appelant pour son fils à 1'774 fr., complétée par une somme de 300 fr. pour tenir

compte de l'entretien en nature fourni par l'intimée. Cet accord a été homologué le 30 octobre 2018 par le TPAE. 3.2.1 Aux termes de l'art. 298d al. 1 et 2 CC, à la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection, respectivement le juge (art. 298d al. 3 CC), modifie l'attribution de l'autorité parentale ou les modalités de la garde de l'enfant ou des relations personnelles lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant.

- 8/10 -

C/9510/2021 Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_800/2021 du 25 janvier 2022 consid. 5.1 [concernant l'art. 298d CC] et les références citées; 5A\_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_228/2020 précité consid. 3.1; 5A\_848/2018 du 16 novembre 2018 consid. 5.1.2 [concernant l'art. 179 CC]; 5A\_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 8.3; 5A\_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2 et les références). Savoir si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment du divorce doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_1017/2021 du 3 août 2022 consid. 3.1; 5A\_1016/2021 du 5 avril 2022 consid. 4.1; 5A\_770/2021 du 4 mars 2022 consid. 3.1; 5A\_228/2020 précité consid. 3.1; voir également arrêts 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 3.1.2; 5A\_266/2017 du 29 novembre 2017 consid. 8.3; 5A\_30/2017 du 30 mai 2017 consid. 4.2 in fine et les références). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_42/2022 du 19 mai 2022 consid. 4.1; 5A\_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.1).

3.2.2 La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_557/2020 du 2 février 2021 consid. 3.1; 5A\_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2; 5A\_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2). Dans un arrêt récent (ACJC/1206/2020 du 1er septembre 2020 consid. 7.2.1), la Cour a retenu que la répartition à raison de cinq nuits chez le père et neuf nuits chez la mère sur une période de deux semaines ne pouvait pas être qualifiée de garde alternée, ces périodes n'étant pas plus ou moins égales. Elle a en revanche considéré que les parties assuraient la prise en charge de leurs enfants selon un système de garde alternée dans un cas où les enfants passaient ainsi, par quinzaine, huit

- 9/10 -

C/9510/2021 nuits chez leur mère et six nuits chez leur père (ACJC/1619/2020 du 17 novembre 2020 consid. 3.5; cf. également ACJC/1738/2016 du 21 décembre 2016 consid. 3.2.2). 3.2.3 Dans le présent cas, depuis l'homologation de leur accord, les parties ont

modifié le droit de visite de l'appelant, celui-ci exerçant les relations personnelles avec son fils du vendredi soir au dimanche soir, un week-end sur deux, un soir par semaine et la moitié des vacances scolaires. Contrairement à ce que soutient l'appelant, ce droit de visite ne correspond pas "quasiment" à une garde alternée. En effet, sur quinze jours (hors vacances), C\_\_\_\_\_ dort 9 nuits chez l'intimée et

### **E. 3.3**

Les chiffres 1 et 3, première partie, seront dès lors confirmés. 4. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 32 et 35 RTFMC; art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/9510/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 septembre 2023 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 1 et 3, première partie, du dispositif du jugement JTPI/8932/2023 rendu le 16 août 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9510/2021. Le déclare irrecevable en tant qu'il porte contre les chiffres 2 et 3, deuxième partie. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

### **E. 5**

nuits chez l'appelant. Ni devant le Tribunal, ni devant la Cour, l'appelant n'allègue, pièce à l'appui, que le maintien de la réglementation actuelle risquerait de porter atteinte au bien de son fils et le menacerait sérieusement. Il n'explique pas non plus pour quelle raison une garde partagée devrait s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuirait plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive. Le seul fait que l'appelant estime "normal" qu'en grandissant son fils passe plus de temps avec lui ne constitue pas un fait nouveau essentiel, au sens de la jurisprudence rappelée ci-avant. S'agissant de la distance séparant les domiciles des parents, il y a lieu de souligner qu'au jour du dépôt de la demande en modification, soit le 15 juin 2022, l'appelant était domicilié en France. La circonstance de son déménagement, en décembre 2022, n'a pas à être prise en considération, le moment déterminant pour juger de la modification des circonstances étant celle du dépôt de la requête. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu qu'il n'existait pas une modification notable et durable des circonstances justifiant une modification de la garde

de C\_\_\_\_\_ et a débouté l'appelant de ses conclusions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.